

le 14 juin 1703,
Affranchissement des habitants de Beneuvre par frère Anthoine de CLUNY
numérisation Alix Noga vues 8871 à 8877 de 116 H art. 1245
vues 8882 à 8888 de 116 H art. 1245 (reprise du même acte)

8871

01 Le quatorzieme jour du mois de juin
02 mil sept centz trois au lieu de Beneuvre avant
03 midy par devant les notaires royaux establis par Sa
04 Majesté, residant à Mignot et à Bure soussignés
05 furent presens en leurs personnes frère Anthoine
06 de CLUGNY, chevalier de l'ordre de Saint Jean de
07 Hierusalem, commandeur de la commanderie de
08 Montmorot, ou il reside a present, d'une part
09 Les habitants du lieu de Beneuvre, en ce qui
10 depend de la ditte commanderie cy apres nommés,
11 scavoir maistre Didier DESCLERCZ, marchand, tant
12 pour luy que pour Germain VIARDOT son beau pere
13 absent, pour lequel il se fait fort, avec promesse de
14 luy faire ratiffier le contenu cy apres, incessamment,
15 Claude HAIRON l'aisné laboureur, Claude VIARDOT
16 aussy laboureur, Didier ROIGNOT laboureur, Jean MIGNOT
17 aussy laboureur, maistre Nicolas SULLEROT marchand,
18 Claude ROIGNOT, Michel ROYGNOT, Jean ROIGNOT,
19 Vorle MARION, Toussaint PELLETIER, François HOUSSE,
20 Humbert CLERC mareschal, Claude HAIRON fils
21 de Simon HAIRON, Nicolas ROIGNOT charron,

8872

01 François LOUET, Simon CHEMINET manouvrier,
02 le dit Humbert CLERC se faisant fort pour François
03 CLERC son fils, absent, a charge de luy faire ratiffier
04 le contenu cy apres, incessamment, Claude ROIGNOT, Albin
05 LAPICHE, Dominicq VAUTRIN couroyeur, Heleyne ROIGNOT
06 veuve de Nicolas HAIRON, Catherine LAPICHE veuve
07 d'Albin MENESTRIER, Jean LOUET manouvrier, le dit
08 Jean MIGNOT se faisant fort pour le dit Michel MIGNOT
09 son frere, Marye HAIRON fille majeure de maistre
10 Simon CORNIBERT, Aubin MIGNOT, Françoise ROIGNOT fille
11 majeure tant pour elle que pour Nicolle LA CUISINE
12 sa belle sœur, le dit François HOUSSE tant pour
13 luy que Albin HOUSSE son père, faisant et representant la plus grande et saine
14 partie des habitans du dit Beneuvre dependant de la ditte commanderie, lesquelles
15 l'accord suivant, asscavoir que le dit Seigneur,
16 commandeur de Montmorot et en ceste qualité, le
17 Seigneur du dit Beneuvre sur les prieres et
18 requisitions faites par les habitans deppandans
19 de la ditte commanderie au dit Beneuvre pour luy
20 favoriser et les tirer de la dite servitude et condition

21 de mainmorte ou ils sont, a déclaré et declare
22 sous le bon vouloir et plaisir de la venerable (langue) de France a Malte

8873

01 tant pour luy que pour ses successeurs
02 commandeurs de la ditte commanderie et a charge de
03 faire advouer et ratiffier le contenu cy apres
04 a la venerable langue de France à Malte, qu'il
05 afranchi les dits habitans de la ditte condition de
06 Mainmorte, eux, leur posterité, née et a naistre
07 de mesme que ceux qui sont dans les lieux francs
08 ce qui a esté accepté par les dits habitans presens
09 aux conditions cy apres, assavoir que le dit
10 Seigneur de CLUGNY pourra faire bastir un moulin
11 au finage du dit Beneuvre a l'endroit qu'il jugera
12 apropié, [lequel moulin sera bannal](#), et auquel
13 moulin les dits habitans ont promis et seront tenus
14 mener et faire mener tous les grains qui
15 seront necessaire pour leur nourriture et de leur
16 bestail, pour y estre moulus, sans qu'ils en
17 puissent faire moudre aillieurs, sy ce n'estoit a
18 defaut de ne pouvoir moudre au dit moulin, apres
19 y avoir laissé leurs grains pendant le temps de
20 deux fois vingt quatre heures, par le deffaut

8874

01 d'eau ou autrement, et ce a peyne contre chacun
02 habitant qui iroit moudre aillieurs, de l'amande
03 de trois livres cinq sols, et des dommages et
04 interestz qui en pourront resulter, qu'il sera pris
05 pour le droit de mouture le mesme droit qui se
06 prend en d'autres moulins, a raison de la vingt quatrieme
07 partie, que la tramure* du dit moulin sera barrée
08 de la maniere que sont les moulins bannaux,
09 et que la mesme dont se servira le dit meunier sera
10 esgaudillée* et marquée des armes du dit Seigneur
11 commandeur, dont sera dressé acte par ses
12 officiers, de plus les dits habitans ont consenty
13 et accordé au dit Seigneur que la taille seigneuriale
14 qui se payoit annuellement par an au jour de
15 Saint Remy de trente livre une année et
16 de trente cinq livres l'autre, sera presentement et
17 a l'advenir de trent cinq livre chacune année,
18 que les dits habitans, leurs successeurs et ayant
19 cause payeront au dit Seigneur commandeur, ses
20 commis ou fermiers au jour de Saint Remy, aux
21 peines portées par le terrier de la seigneurie de
22 de la ditte commanderie de Montmorot, et outre ce

8875

01 et tous les autres droitz qu'iceux habitans
02 doivent par le dit terrier, ils seront tenus comme ils
03 promis en consideration du present afranchissement

04 de delivrer annuellement au dit Seigneur commandeur,
05 ses commis ou fermiers au jour de feste Saint
06 Martin d'hivers de chacune année, une mesure
07 de bled conceau par chaque habitant labourant
08 d'une charrue, et a l'egard de ceux qui en auront
09 deux, payeront deux mesures, et ainsy en
10 augmentant les dits payements de la ditte mesure de
11 bled a proportion des charrues qu'ils feront, et
12 pour ceux qui s'associeront pour labour, qui ne feront
13 par consequent qu'une demye mesure de bled, et les
14 manouvriers et gens qui ne laboureront, ils
15 payeront cinq sols chacun au dit jour de Saint
16 Martin d'hivers de chacune année, dont le
17 premier terme et payement se fera et commencera
18 au dit jour de Saint Martin d'hivers prochain,
19 au cas que le dit Seigneur fasse homologuer et
20 ratiffier le present traité par messieurs les
21 venerables de la langue de France à Malte, et
22 au cas que la ditte ratiffication ne soit faite
23 dans le temps, qu'ils ne payeront qu'apres
24 qu'icelle ratiffication sera arrivée, bien entendu

8876

01 que les ditz grains seront livrés a la mesure du
02 lieu, loyaux et marchands, d'année a autre et a
03 perpetuité, lesquels payements se continueront
04 d'année a autre, et de terme en terme, sans
05 discontinuation au dit Seigneur commandeur au dit
06 Montmorot, au cas qu'il n'ayt ni fermier, ni commis
07 au dit Beneuvre, comme les parties ont déclaré, dont
08 elles sont contentes, qui promettent respectivement
09 chacune en droit soy, l'entretenement et l'accomplissement
10 du present contrat, en tous ses points, a peyne
11 d'insterestz et despends, a la surethé de quoy
12 icelles parties ont obligé respectivement leurs
13 biens quelquonques, mesme le dit Seigneur, les
14 revenus temporels de la ditte commanderie pour
15 l'effect que dessus, et ce par toutes cours
16 royalles, renonceant a toutes choses a ce
17 contraires, fait lu et passé en la place publique
18 du dit Beneuvre, proche la croix ou s'exerce la
19 justice, et ou les dits habitans se sont assemblés
20 le dit Seigneurs commandeur, les ditz DESCLERCZ
21 CORNIBERT, SULLEROT, VAUTRIN, Claude ROIGNOT
22 Vorle MARION, Simon CHEMINET, Jean MIGNOT

8877

01 se sont soussignés a la minutte, avec nous
02 les ditz notaires, et à l'esgard de tous autres
03 habitans, veuves et filles ont delaré scavoir
04 signer de ce enquis, la ditte minutte est signée
05 le chevalier de CLUGNY, DESCLERCZ, CORNIBERT, SULLEROT

06 A. LAPICHE, S. CHEMINET, VAUTRIN, C. ROIGNOT

07 V. MARION, Jean MIGNOT, VIARD et MAIRETET

08 notaires royaux

Contrôlé et enregistré au second volume

folio trente sept verso, par moi le dit notaire a ce

commis, le quatorzième juin mil sept cent trois

signature MAIRETET

Scellé au dit MIGNOT par moi le dit notaire a ce

commis, le troisième juin mil sept cent quatre

signature MAIRETET

le deuxième acte étant le même que celui-ci, dont le texte a été corrigé et mis en forme.

Scellé au dit MIGNOT par moi le dit notaire a ce

commis, le vingt huit novembre min sept cent trois

signature MAIRETET

tramure, trameure : trémie

esgaudiller : ??

Yves Degoix le 17 novembre 2012